

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements à l'article 22 du projet de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 22 : (Texte adopté par la Commission des Droits de l'homme).

1. Toute personne a droit, notamment pour l'alimentation, le vêtement, le logement, les soins médicaux, à un niveau de vie et à des services sociaux suffisants pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, et à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.

AMENDEMENTS :

République Dominicaine (A/C.3/217 - A/C.3/217 Corr. 1 & 2)

Substituer au paragraphe 2 de cet article l'article VII de la Déclaration américaine des droits et devoirs fondamentaux de l'homme, adoptée à Bogota, rédigé comme suit :

"Toute femme en état de grossesse ou qui allaite, et tout enfant, ont droit à une protection, à une assistance, et à des soins spéciaux".

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Ajouter une mention relative à l'assurance sociale et insérer à l'alinéa (après les mots "par suite de circonstances indépendantes de sa volonté") ce qui suit : "Toute personne (salarisée) a droit à l'assurance sociale aux frais de l'Etat ou de l'employeur conformément à la législation du pays".

Ajouter en outre au même article les deux alinéas distincts suivants :

"2. Toute personne a droit aux secours et aux soins médicaux en cas de maladie.

"3. Toute personne a droit à un logement digne de l'être humain.

"L'Etat et la société doivent prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans l'ordre législatif, pour garantir à chacun la jouissance effective de tous ses droits".

Yougoslavie (A/C.3/233)

Ajouter le paragraphe 3 suivant :

En vertu des droits proclamés dans la présente Déclaration, les enfants illégitimes sont les égaux des enfants légitimes et ont le même droit qu'eux à la protection sociale

Argentine (A/C.3/251)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Toute personne a droit à ce que sa santé soit préservée par des mesures sanitaires et sociales, relatives à l'alimentation, à l'habillement, au logement et aux soins correspondant au niveau le plus élevé que le permettent les ressources de l'Etat et de la communauté".

Ajouter à la suite, le paragraphe suivant :

"Toute femme enceinte ou en époque d'allaitement et tout enfant, ont droit à une protection attentive et à une aide spéciale qui consolident les principes spirituels et moraux qui sont les éléments de base de la vie en commun dans la société".

Liban (A/C.3/260)

Transférer le paragraphe 2 de cet article à l'article 14 où il deviendra le paragraphe 4.

Egypte (A/C.3/264)

Ajouter dans le deuxième alinéa après le mot "l'enfance", le terme "et la vieillesse".

Supprimer "et" avant le mot "l'enfance".

Nouvelle-Zélande (A/C.3/267)

Remplacer les paragraphes 1 et 2 actuels par le texte ci-après :

"Toute personne a droit à une sécurité sociale suffisante pour assurer sa santé et son bien-être, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux, et a droit également à une protection s'étendant au chômage, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse, à la maternité, à l'enfance et au veuvage.
